

## Attestation d'accessibilité d'un ERP de 5ème catégorie

Je soussigné, **Frédéric OTHON** représentant MACIF Direction Immobilier et Environnement de travail N° Siren 781 452 511, exploitant de l'Établissement recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie de type W situé 33 Avenue Victor Leclerc – 79 100 THOUARS

Dénommé ou enregistré sous l'enseigne : «**THOUARS** »

Atteste sur l'honneur que l'établissement susmentionné répond à ce jour aux règles d'accessibilité en vigueur depuis le 31 décembre 2014.

Cette conformité à la réglementation accessibilité est certifiée par **l'Attestation de vérification du respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées**, établie par le Bureau de Contrôle Bureau Veritas, annexée au présent document et prend en compte :

le recours à une ou plusieurs dérogations, obtenue(s) en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation (cf. arrêté préfectoral ou l'avis de la CCDSA accordant la ou les dérogations ci-joint) ;

- l'accessibilité d'une partie de l'établissement de 5ème catégorie dans laquelle l'ensemble des prestations peut être délivré et, le cas échéant, la délivrance de certaines de ces prestations par des mesures de substitution.

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

Attestation établie le 04 septembre 2024 | 11:53:06 CEST Signature :

DocuSigned by:  
*Frédéric OTHON*  
9312112DF685426...

### Références législatives et réglementaires

#### Article 441-1 du code pénal

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

#### Article 441-7 du code pénal

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

1. D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
2. De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;
3. De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

6, rue de la Carrière  
35510 CESSON-SEVIGNE

T: +33388568475 - M : +33645417824  
julien.lang@bureauveritas.com

N° affaire : 21335458 / 2  
Rapport n° : ATT-HAND (0) rév 1  
En date du : 29/08/2024

**ATTESTATION DE VERIFICATION DE L'ACCESSIBILITE  
AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP  
à l'achèvement des travaux pour les projets de construction suivants  
Etablissement recevant du public (ERP) existant ou création d'un établissement  
recevant du public dans le cadre bâti existant  
Construction soumise à Permis de Construire**

Cette attestation est délivrée par le contrôleur technique au maître de l'ouvrage en application du décret n° 2023-1175 du 12 décembre 2023 et à joindre à la déclaration d'achèvement de travaux de l'arrêté du 26 décembre 2023 relatif aux attestations de respect de la réglementation d'accessibilité dans les bâtiments neufs et existants aux personnes en situation de handicap.

**La présente attestation ne porte que sur les travaux réalisés par le maître de l'ouvrage qui a missionné Bureau Veritas Construction.**

**Les textes de référence**

- Articles L 122-10 et R 122-30 du code de la construction et de l'habitation
- Articles R 164-1 à R 164-6 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté du 8 décembre 2014 modifié relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public

## Le maitre d'ouvrage

### Identité :

#### Personne physique :

Nom :

Prénom :

#### Personne morale :

Forme juridique (SA,SARL, SCI ...) : SA  
Dénomination sociale : MACIF SAM  
Numéro SIRET ou SIREN : 78145251100000

### Adresse :

Numéro et libellé de la voie : .  
Complément d'adresse :  
Code postal : 79060  
Localité : NIORT CEDEX 9  
Pays : France

### Contact :

Adresse électronique : dpapet@macif.fr  
Numéro de téléphone :

## L'attestateur

### Qualité de l'attestateur :



#### Contrôleur technique

Nom : LANG  
Prénom : Julien  
Nom commercial de la société : Bureau Veritas Construction  
Raison sociale : Bureau Veritas Construction  
Numéro de SIRET ou SIREN : 790 182 786  
Numéro de l'agrément ministériel : AGR BVC CT Décision 18 sept 2023 (JO du 10-10-2023) A1+D

### Assurance souscrite par l'attestateur :



L'attestateur déclare avoir contracté une assurance professionnelle pour réaliser cette attestation.

Nom de la compagnie d'assurance : QBE  
Numéro de police : n°100.001  
Date de validité : du 01/01/2024 au 31/12/2024

### Adresse et contact de l'attestateur :

Numéro et libellé de la voie : 6, rue de la Carrière  
Complément d'adresse :  
Code postal : 35510  
Localité : CESSON-SEVIGNE  
Adresse électronique : julien.lang@bureauveritas.com  
Téléphone : +33645417824

## Le projet

### Identification du projet:

Numéro et libellé de la voie :  
Complément d'adresse : 33 AVENUE VICTOR LECLERC  
Code postal : 79100  
Localité : THOUARS  
Code INSEE de la commune :  
  
Numéro de permis de construire :  
Date du dépôt de la demande de permis de construire : 23/02/2024  
Date de délivrance du permis modificatif :

Solutions d'effet équivalent accordées ou solutions d'accessibilité équivalent accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur:

Solution d'effet équivalent (loi ESSOC)	Non
Solutions d'accessibilité équivalente (article 1 de l'arrêté du 08/12/2014)	Non

## Constats

A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le 28/08/2024, l'attestateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi :

- **R** Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité applicable (\*).
- **NR** Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable (\*).
- **SO** La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.
- **HM** La disposition considérée est hors mission

(\* ) voir commentaire général CG01 page LISTE DES CONSTATS

## Conclusion

L'attestateur atteste que les constats effectués à l'achèvement des travaux ne mettent pas en évidence d'irrégularités dans le respect des règles d'accessibilité telles que prévues aux articles R.162-5 à R.162-7 du code de la construction et de l'habitation, sur la base des documents fournis par le maitre d'ouvrage (cf. liste ci-dessus) :

Oui  Non

L'attestateur émet-il des réserves ?

Oui  Non

Date : 29/08/2024

Signature : Julien LANG



## LISTE DES CONSTATS

### Commentaires généraux

CG 01	
CG 02	Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées.
CG 03	Mention des éventuels locaux ou parties du bâtiment qui n'ont pu être visités :

### Récapitulatif des commentaires particuliers

#### **1 - GENERALITES**

Pas de commentaire particulier

#### **2 - CHEMINEMENTS EXTERIEURS**

Pas de commentaire particulier

#### **3 - STATIONNEMENT AUTOMOBILE**

Pas de commentaire particulier

#### **4 - ACCES A L'ETABLISSEMENT OU A L'INSTALLATION**

Pas de commentaire particulier

#### **5 - ACCUEIL DU PUBLIC**

Pas de commentaire particulier

#### **6 - CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES**

Pas de commentaire particulier

#### **7 - CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES**

Pas de commentaire particulier

#### **8 - TAPIS ROULANTS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANIQUES**

Pas de commentaire particulier

#### **9 - REVETEMENTS DES SOLS, MURS ET PLAFONDS**

Pas de commentaire particulier

**10 - PORTES, PORTIQUES ET SAS**

Pas de commentaire particulier

**11 - LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC, AUX EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE**

Pas de commentaire particulier

**12 - SANITAIRES**

Pas de commentaire particulier

**13 - SORTIES**

Pas de commentaire particulier

**14 - ECLAIRAGE**

Pas de commentaire particulier

**16 - ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS**

Pas de commentaire particulier

**17 - ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX D HEBERGEMENT**

Pas de commentaire particulier

**18 - CABINES ET ESPACES A USAGE INDIVIDUEL**

Pas de commentaire particulier

**19 - CAISSES DE PAIEMENT, DISPOSTIFS OU EQUIPEMENTS EN BATTERIE OU EN SERIE**

Pas de commentaire particulier

**20 - SOUS TITRAGE EN FRANCAIS POUR LES TELEVISEURS SI CES DERNIERS ONT LA FONCTIONNALITE**

Pas de commentaire particulier

Établissement recevant du public situé dans un bâtiment existant - PC >= 01/01/2015 - Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
<b>1 - GENERALITES</b>			
Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté et signalement d'utilisation de solution d'effet équivalent (SEEq) ou solution d'accessibilité équivalent (SAEq)	SO		
<b>2 - CHEMINEMENTS EXTERIEURS</b>			
Généralités			
cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès au terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment	HM		
Si plusieurs cheminements, le ou les cheminements accessibles sont signalés de manière adaptée	HM		
Si l'accès est réalisé par une entrée dissociée, cette entrée est signalée par une signalisation adaptée et ouverte à tous en permanence pendant les heures d'ouverture	HM		
Si caractéristiques du terrain ne permettent pas de respecter la réalisation d'un cheminement accessible depuis l'extérieur du terrain, une place de stationnement adaptée est aménagée à proximité de l'entrée accessible et reliée à celle-ci par un cheminement accessible	HM		
cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment	HM		
accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs	HM		
Repérage et guidage			
Signalisation adaptée conforme à l'annexe 3			
A l'entrée du terrain	HM		
A proximité des places de stationnement	HM		
En chaque point d'un cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné	HM		
Contraste visuel et tactile de revêtement du cheminement accessible par rapport à son environnement OU	HM		
Repère continu contrasté tactilement et visuellement	HM		
Si bande de guidage installée alors selon l'annexe 6 ou selon NFP 98-352 (2015)	HM		
Caractéristiques dimensionnelles			
Cheminement accessible horizontal et sans ressaut	HM		
pente <= 6%	HM		
pente entre 6 et 10% sur 2 m maxi	HM		
pente entre 10 et 12% sur 0,50 m maxi	HM		
paliers de repos en haut et en bas de chaque pente	HM		
pente entre 5 et 6% : palier de repos tous les 10 m	HM		
Paliers de repos : 1,20 x 1,40 m, horizontal au dévers près 3%	HM		
Ressauts à bord arrondi ou chanfreiné	HM		
Hauteur du ressaut <= 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)	HM		
distance entre 2 ressauts >= 2,50 m	HM		
Pas d'âne interdits	HM		
absence de ressaut en bas ou en haut des rampes	HM		
Largeur >= 1,20 m	HM		
Rétrécissements ponctuels >= 0,90 m	HM		
Dévers <= 3%	HM		



Établissement recevant du public situé dans un bâtiment existant - PC >= 01/01/2015 - Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
Espaces de manœuvre avec possibilité de ½ tour (diamètre 1,50 m) aux points de choix d'itinéraire et devant les portes sous contrôle d'accès	HM		
Espaces de manœuvre de porte devant les portes et portillons			
ouverture en tirant : longueur >= 2,20 m/largeur >= 1,20 m	HM		
Ouverture en poussant : longueur >= 1,70 m/largeur >= 1,20 m	HM		
Espaces d'usage			
devant chaque équipement ou aménagement	HM		
dimensions : 0.80 m x 1.30 m	HM		
Sécurité d'usage			
Sols non meubles, non glissants, non réfléchissants et sans obstacle à la roue	HM		
Trous et fentes : diamètre ou largeur < 2 cm	HM		
Cheminement accessible libre de tout obstacle			
Elements suspendus au-dessus du cheminement, hauteur libre >= 2,20 m	HM		
Elements implantés sur le cheminement quelle que soit leur hauteur ou en saillie latérale > 15 cm, repérage par un contraste visuel et un rappel tactile au sol ou un prolongement au sol	HM		
Elements en porte à faux, laissant une hauteur libre < 2,20 m ou en saillie de plus de 15 cm qui ne peuvent pas être mis en dehors du cheminement doivent être repérés par :	HM		
* 2 dispositifs, l'un entre 0,75 et 0,90 m du sol et l'autre entre 0,15 et 0,40 m du sol si élément entre 1,40 et 2,20 m	HM		
* 1 dispositif entre 0,15 et 0,40 m du sol si l'élément est entre 0,40 et 1,40 m	HM		
Mobilier, borne et poteau respectent l'abaque dimensionnel selon annexe 5	HM		
Protection si rupture de niveau > 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement	HM		
Protection si rupture de niveau > 0,25 m à moins de 0,90 m du cheminement en cas de travaux	HM		
Protection des espaces situés sous 2,20 m de hauteur sous escaliers	HM		
Repérage des parois vitrées situées sur le cheminement ou en bordure immédiate	HM		
Volée d'escalier de moins de 3 marches			
appel de vigilance à 50 cm (ou à 28 cm dans certains cas)			
En partie haute et sur paliers intermédiaires	HM		
Conforme à l'annexe 7 ou à la norme NF P98-351 (2010)	HM		
contremarche visuellement contrastée de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche	HM		
nez de marches			
de couleur contrastée sur au moins 3 cm de large	HM		
non glissants	HM		
Volée d'escalier de 3 marches ou plus			
largeur entre mains courantes >= 1 m	HM		
hauteur des marches <= 17 cm	HM		

Établissement recevant du public situé dans un bâtiment existant - PC >= 01/01/2015 - Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
giron des marches >= 28 cm	HM		
appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm (ou à 28 cm dans certains cas) en partie haute des escaliers			
En partie haute des escaliers et sur paliers intermédiaires	HM		
Conforme à l'annexe 7 ou à la norme NF P 98-351 (2010)	HM		
contremarche visuellement contrastée de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche	HM		
nez de marches			
de couleur contrastée sur au moins 3 cm de large	HM		
non glissants	HM		
mains courantes			
de chaque côté	HM		
1 seule, côté mur extérieur, si l'installation réduirait la largeur de passage < 1 m ou pour les escaliers à fût central de diamètre <= 0,40 m	HM		
hauteur entre 0,80 et 1,00 m	HM		
Dépassant horizontalement de 28 cm des premières et dernières marches sans créer d'obstacles	HM		
continues, rigides et facilement préhensibles	HM		
Discontinuité d'une longueur < 10 cm pour les escaliers à fût central	HM		
différenciées du support par éclairage particulier ou contraste visuel	HM		
Croisement entre un itinéraire véhicules et un cheminement piétons :			
Dispositif d'éveil à la vigilance conforme à l'annexe 7 ou à la norme NF P 98-351 (2010)	HM		
Marquage au sol et signalisation pour les conducteurs	HM		
Dispositif permettant d'élargir le champ de vision, si nécessaire	HM		
Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement : 20 lux	HM		
Feux tricolores équipés de répéteurs de phase conformes à l'annexe 8 ou à la norme NF S 32-002	HM		
<b>3 - STATIONNEMENT AUTOMOBILE</b>			
Repérage des places de stationnement depuis l'entrée du parc de stationnement	HM		
Cheminement accessible reliant les places adaptées à l'entrée accessible de l'établissement	HM		
Places adaptées situées dans un volume fermé : l'usager doit pouvoir quitter l'emplacement une fois le véhicule garé	HM		
Nouvelles places adaptées localiser à proximité de l'entrée, de la sortie accessible, du hall d'accueil ou de l'ascenseur	HM		
Nouvelles places adaptées reliées aux accès accessibles par cheminement adapté	HM		
Bornes de paiement situées dans un espace accessible	HM		
Places adaptées peuvent être concentrées sur les 2 niveaux les plus proches de la surface	HM		
Repérage horizontal et vertical des places	HM		
2% de l'ensemble des places aménagées ou suivant	HM		

Établissement recevant du public situé dans un bâtiment existant - PC >= 01/01/2015 - Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
arrêté municipal si plus de 500 places			
Caractéristiques dimensionnelles			
espace horizontal au dévers de 3% près	HM		
largeur des places nouvellement créées >= 3,30 m	HM		
longueur des places nouvellement créées >= 5 m	HM		
surlongueur des places en épi ou en bataille nouvellement créées >= 1,20 m (peinture ou signalisation sur voie de circulation)	HM		
Raccordée sans ressaut de plus de 2 cm au cheminement d'accès à l'entrée du bâtiment ou ascenseur	HM		
Atteinte et usage			
Si contrôle d'accès ou de sortie du parc de stationnement et absence de vision directe des accès ou sorties par le personnel			
bornes visibles directement du poste de contrôle ou	HM		
signaux liés au fonctionnement du dispositif : sonores et visuels	HM		
et visiophonie	HM		
nouveaux interphones dotés d'une boucle magnétique conforme annexe 9 ou à la norme NF EN 60118-4 (2017)	HM		
Retour visuel des informations principales fournies oralement	HM		
<b>4 - ACCES A L'ETABLISSEMENT OU A L'INSTALLATION</b>			
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible			
Accès horizontal et sans ressaut	R		
Si le ressaut ne peut être évité :			
Hauteur <= 2 cm ou <= 4 cm avec pente < 33 %	R		
A bord arrondi ou muni d'un chanfrein	R		
Si une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné est aménagé avec les caractéristiques suivantes :			
Pente <= 6 %	SO		
Pente <= 10 % sur longueur <= 2 m	SO		
Pente <= 12 % sur longueur <= 0,50 m	SO		
Pente >= 5 %, un palier de repos tous les 10 m	SO		
Palier de repos en haut et en bas de chaque plan incliné	SO		
Palier de repos : 1,20 x 1,40 m, horizontal au dévers près de 3%	SO		
Supporter un poids >= 300 kg	SO		
Suffisamment large pour accueillir un fauteuil roulant (>= 0,80 m)	SO		
Non glissant	SO		
Contrasté par rapport à son environnement	SO		
Composé de matériaux opaques	SO		
Sans vides latéraux	SO		

Établissement recevant du public situé dans un bâtiment existant - PC >= 01/01/2015 - Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
En complément, une rampe amovible est :	SO		
* Stable	SO		
* Assortie d'un dispositif permettant de signaler sa présence au personnel	SO		
* Situé à proximité de la porte d'entrée	SO		
* Facilement repérable	SO		
* Visuellement contrasté vis à vis de son support	SO		
* Situé au droit d'une signalisation visuelle expliquant sa signification	SO		
* Système indiquant son bon état de fonctionnement (cas d'une rampe automatique)	SO		
* Situé à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m et à plus de 0,40 m d'un obstacle	SO		
* L'utilisateur est informé de la prise en compte de l'appel	SO		
* Les employés sont formés à l'utilisation de la rampe amovible	SO		
<b>Repérage</b>			
Entrées principales facilement repérables	R		
Si prévu, numéro ou dénomination du bâtiment situé à proximité immédiate de la porte d'entrée	SO		
Dispositif d'accès repérable par contraste visuel ou signalétique et non situé dans une zone d'ombre	SO		
<b>Atteintes et caractéristiques minimales :</b>			
Systèmes de communication et dispositifs de commandes manuelles :			
à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	SO		
hauteur comprise entre 0,90 et 1,30m	SO		
Système d'ouverture des portes utilisable en position "debout" et "assis"	SO		
Si déverrouillage électrique de la porte, une temporisation permet la manoeuvre d'ouverture de la porte avant qu'elle se referme	SO		
Contraste visuel et tactile du bouton de déverrouillage	SO		
Éléments d'information pour l'orientation dans le bâtiment conforme à l'annexe 3	SO		
Signal lié au fonctionnement du dispositif d'accès : sonore et visuel	SO		
Si contrôle d'accès et absence d'une vision directe de l'accès par le personnel, appareil d'interphonie muni d'un système permettant au personnel de visualiser le visiteur	SO		
Nouvel appareil d'interphonie :			
Boucle magnétique conforme à l'annexe 9 ou à la NF EN 60 118-4 (2007)	SO		
Retour visuel des informations principales fournies oralement	SO		
<b>5 - ACCUEIL DU PUBLIC</b>			
Si existence d'un point d'accueil :			
Au moins 1 point d'accueil accessible	R		
Point d'accueil prioritairement ouvert	R		
Point d'accueil signalé de manière adaptée	R		
Banque d'accueil :			

Établissement recevant du public situé dans un bâtiment existant - PC >= 01/01/2015 - Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
Permet la communication visuelle de face sans éblouissement ou contre-jour	R		
Si usages tels que lire, écrire ou utiliser un clavier sont requis :	R		
* Hauteur face supérieure <= 0,80 m	R		
* Vide en partie inférieure : >= 0,30 m de profondeur, >=0,60 m de largeur, >=0,70 m de hauteur	R		
Boucles magnétiques conforme à l'annexe 9 ou à la NF EN 60118-4 (2007) ou équivalent, obligatoire si accueil sonorisé et en cas de renouvellement de la sonorisation, pour ERP remplissant mission de service public et pour ERP de 1ere et 2eme catégorie	R		
Boucle magnétique signalée par pictogramme	R		
Information sonore du point d'accueil transmise par moyens adaptés ou doublée par information visuelle	SO		
Qualité d'éclairage renforcée pour les espaces ou équipements destinés à la communication	R		
<b>6 - CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES</b>			
Cheminement accessible horizontal et sans ressaut	R		
<b>Pentes</b>			
pente <= 6%	SO		
pente <= 10% sur longueur <= 2 m	SO		
pente <= 12% sur longueur <= 0,50 m	SO		
paliers de repos en haut et en bas de chaque pente	SO		
pente entre >= 5% : palier de repos tous les 10 m	SO		
Plaiers de repos : 1,20 x 1,40 m, horizontal au dévers près	SO		
Hauteur ressaut <= 2 cm (ou 4 cm si pente <= 33%)	SO		
Ressaut arrondi ou chanfreiné	SO		
Distance entre 2 ressauts successifs >= 2,50 m	SO		
Pas d'âne interdits	SO		
absence de ressaut en bas ou en haut des rampes	SO		
Largeur >= 1,20 m	R		
Rétrécissements ponctuels >= 0,90 m	R		
Allées structurantes permettant d'accéder aux prestations >= 1,20 m de large	R		
<b>Allées secondaires (autres que restaurants)</b>			
largeur au sol >= 1,05 m sur 20 cm de haut	R		
largeur au-dessus de 20 cm >= 0,90 m	R		
longueur <= 6 m	R		
espace permettant de faire ½ tour tous les 6 m et aux croisements entre allées	R		
Allées secondaires des restaurants >= 0,60 m	SO		
Dévers <= 3%	R		
<b>Espaces de manœuvre de portes et portillons</b>			
Ouverture en tirant : longueur >= 2,20 m / largeur >= 1,20 m	R		
Ouverture en poussant : longueur >= 1,70 m / largeur >= 1,20 m	R		
<b>Espaces d'usage</b>			
devant chaque équipement ou aménagement	R		

Établissement recevant du public situé dans un bâtiment existant - PC >= 01/01/2015 - Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
dimensions : 0,80m x 1,30m	R		
Sols non meubles, non glissants, non réfléchissants et sans obstacle à la roue	R		
Trous en sol : diamètre ou largeur <= 2 cm	R		
Cheminement accessible libre de tout obstacle			
hauteur libre >= 2,20 m ou 2,00 m pour les parcs de stationnement	R		
Elements implantés sur le cheminement quelle que soit leur hauteur ou en saillie latérale > 15 cm, repérage par un contraste visuel et un rappel tactile au sol ou un prolongement au sol	R		
Elements en porte à faux, laissant une hauteur libre < 2,20 m (2m pour parcs de stationnement), ou en saillie de plus de 15 cm doivent être repérés par :			
2 dispositifs : un entre 0,75 et 0,90 m du sol et l'autre entre 0,15 et 0,40 m si élément entre 1,40 et 2,20 m	SO		
1 dispositif entre 0,15 et 0,40 m du sol si l'élément est entre 0,40 et 1,40 m	SO		
Mobilier, borne et poteau respectent l'abaque dimensionnel selon annexe 5	R		
Protection si rupture de niveau > 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement	SO		
Protection s si rupture de niveau > 0,25 m à moins de 0,90 m du cheminement en cas de travaux	SO		
Protection des espaces sous escaliers sous 2,20 m de hauteur	SO		
Repérage des parois vitrées situées sur le cheminement ou en bordure immédiate	R		
Volées de moins de 3 marches			
Dispositif d'éveil à la vigilance à 50 cm (ou à 28 cm si contraintes) en partie haute	SO		
contremarche visuellement contrastée de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche	SO		
nez de marches			
de couleur contrastée sur au moins 3 cm de large	SO		
non glissants	SO		
Volée de 3 marches ou plus			
Largeur entre mains courantes >= 1 m	SO		
Hauteur des marches <= 17 cm	SO		
Giron >=28 cm	SO		
Dispositif d'éveil à la vigilance à 50 cm (28 cm si contraintes) en partie haute et sur paliers intermédiaires	SO		
Contremarches visuellement contrastée de 10 cm mini pour 1ere et dernière marche	SO		
Nez de marches			
de couleur contrastée sur au moins 3 cm de large	SO		
non glissants	SO		
Main courante			
Une de chaque côté	SO		
Une seule, côté mur extérieur, si son installation réduit la largeur de passage < 1 m ou pour les escaliers à fût central de diamètre <= 40 cm	SO		
Située à une hauteur comprise entre 0,80 et 1 m	SO		

Établissement recevant du public situé dans un bâtiment existant - PC >= 01/01/2015 - Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
Prolongement horizontal de 28 cm au-delà de la première et dernière marche sans créer d'obstacles	SO		
Continue, rigide et facilement préhensible	SO		
Discontinuité < 10 cm pour les escaliers à fût central	SO		
Différenciée de la paroi par un contraste ou un éclairage	SO		
<b>7 - CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES</b>			
Dénivellation >= 1,20 m considérée comme un étage	SO		
Si ascenseur, tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis	SO		
Si ascenseur, escalier ou équipement mobile non visible depuis l'entrée principale, une signalisation adaptée doit le repérer	SO		
Si plusieurs ascenseurs, escaliers ou équipements mobiles desservant de façon sélective les étages, une signalisation d'aide au choix est prévue	SO		
Signalisation d'aide au choix à proximité des commandes d'appel ascenseur	SO		
Signalétique en relief et visuellement contrastée située à proximité de l'ascenseur à chaque palier et à une hauteur permettant sa détection au toucher, précisant la dénomination ou le numéro de chaque étage desservi	SO		
Escaliers utilisables dans les conditions normales de fonctionnement			
largeur entre mains courantes >= 1 m si modification des caractéristiques dimensionnelles de l'escalier	SO		
hauteur des marches <= 17 cm si modification des caractéristiques dimensionnelles de l'escalier	SO		
giron des marches >= 28 cm si modification des caractéristiques dimensionnelles de l'escalier	SO		
appel de vigilance à 50 cm (ou à 28 cm si contraintes) en partie haute et sur paliers intermédiaires	SO		
contremarche visuellement contrastée de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche	SO		
nez de marches			
de couleur contrastée sur au moins 3 cm de large	SO		
non glissants	SO		
mains courantes			
1 de chaque côté	SO		
1 seule main courante si passage libre < 1 m ou diamètre du fût central < 40 cm	SO		
hauteur entre 0,80 et 1,00 m	SO		
Prolongement horizontal de 28 cm des premières et dernières marches sans créer d'obstacles	SO		
continues, rigides et facilement préhensibles	SO		
Discontinuité d'une longueur < 10 cm pour escaliers à fût central	SO		
différenciées du support par éclairage particulier ou contraste visuel	SO		
<b>Ascenseurs</b>			
Conforme aux dispositions de I de l'article 7.2 ou à la norme NF EN 81-70 si installation d'un ascenseur	SO		
Obligation d'ascenseur :			

Établissement recevant du public situé dans un bâtiment existant - PC >= 01/01/2015 - Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
Effectifs admis aux étages supérieurs ou inférieurs >= 50 personnes	SO		
Effectifs admis aux étages supérieurs ou inférieurs < 50 personnes mais certaines prestations non offertes au RDC	SO		
Cas des ERP de 5 eme catégorie avec contraintes structurelles :	SO		
* Effectifs admis aux étages supérieurs et inférieurs >= 100 personnes	SO		
* Effectifs admis aux étages supérieurs et inférieurs < 100 personnes mais certaines prestations non offertes au RDC	SO		
Cas des établissements d'enseignement (type R) :	SO		
* Effectifs admis aux étages supérieurs et inférieurs >= 100 personnes	SO		
* Effectifs admis aux étages supérieurs et inférieurs < 100 personnes mais certaines prestations non offertes au RDC	SO		
Cas des restaurant avec 1 étage :	SO		
* Effectifs admis à l'étage >= 25% de la capacité totale du restaurant	SO		
* Effectifs admis à l'étage < 25% de la capacité totale du restaurant mais certaines prestations non offertes au RDC	SO		
Cas des hotels existants avec contraintes structurelles :	SO		
* Ascenseur non obligatoire si hôtel classé au plus 3 étoiles, <= R+3 et toutes les prestations et chambres adaptées situées au RDC	SO		
ascenseurs libres d'accès (sauf pour les établissements scolaires : remise à l'élève du dispositif permettant son utilisation en toute autonomie)	SO		
Si contraintes structurelles, alors au moins 1 ascenseur par batterie respecte les dispositions suivantes :			
signalisations palières du mouvement de la cabine	SO		
Signal sonore (entre 35 et 65 dBA) prévenant du début de l'ouverture des portes	SO		
Deux flèches lumineuses d'une hauteur >= 40 mm installées pour indiquer le sens du déplacement	SO		
Un signal sonore (entre 35 et 65 dBA) avec des sons différents pour la montée et la descente accompagne l'illumination des flèches	SO		
signalisations en cabines	SO		
* Indicateur visuel indiquant la position de la cabine avec une hauteur des numéros comprise entre 30 et 60 mm	SO		
* Un message vocal (entre 35 et 65 dBA) indiquant la position de la cabine à son arrêt	SO		
Dispositif de demande de secours	SO		
* Pictogramme illuminé jaune complétant le signal sonore (entre 35 et 65 dBA) indiquant que la demande a bien été transmise	SO		
* Pictogramme illuminé vert complétant le signal sonore (entre 35 et 65 dBA) indiquant que la demande a bien été enregistrée	SO		
* Aide à la communication comme boucle magnétique	SO		
* Une commande d'appel spécifique installée à proximité de la batterie d'ascenseur attribuant la	SO		



Établissement recevant du public situé dans un bâtiment existant - PC >= 01/01/2015 - Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
cabine respectant les exigences			
Appareil élévateur vertical pour personnes à mobilité réduite (EPMR)			
Un appareil élévateur vertical peut être installé à la place d'un ascenseur si :			
Etablissement situé dans une zone PPRI	SO		
La topographie du terrain ne permet pas l'aménagement d'un cheminement accessible ou ne garantit pas l'accès de l'entrée	SO		
A l'intérieur d'un établissement situé dans un cadre bâti existant	SO		
Autre cas : dérogation obtenue. L'appareil est à usage permanent et doit respecter la réglementation en vigueur	SO		
Choix de l'appareil en fonction hauteur de course			
Hauteur <= 0,50 m : appareil élévateur vertical avec nacelle et sans gaine	SO		
Hauteur <= 1,20 m : appareil élévateur vertical avec nacelle, gaine et portillon	SO		
Hauteur <= 3,20 m : appareil élévateur vertical avec gaine fermée et porte	SO		
Caractéristiques de l'appareil élévateur vertical			
Dispositif empêchant l'accès sous l'appareil sans gaine lorsqu'il est en position haute	SO		
Dimension de la plateforme élévatrice	SO		
* Simple service ou opposé : >= 1,40 x 0,90 m	SO		
* Service en angle : >= 1,10 x 1,40 m	SO		
La plateforme élévatrice peut soulever 250 kg/m <sup>2</sup>	SO		
Commande positionnée de sorte à pouvoir être utilisée par une personne en fauteuil roulant	SO		
Commande d'appel à enregistrement si gaine fermée	SO		
Commande d'appel en dehors débattement de la porte et ne gênant pas la circulation	SO		
Largeur porte >= 0,90 m (passage utile >= 0,83 m)	SO		
Si hauteur de course comprise entre 1,20 et 3,20 m, vitesse comprise entre 0,13 et 0,15 m/s	SO		
Appareil avec nacelle : commande à pression maintenue tolérée	SO		
* Support de la commande avec une inclinaison comprise entre 30 et 40° par rapport à la verticale	SO		
* Force de pression comprise entre 2 et 5 N	SO		
EPMR autant que possible libres d'accès (sauf pour les établissements scolaires) OU			
Dispositif permettant de signaler sa présence au personnel			
A proximité de la porte de l'appareil	SO		
Facilement repérable	SO		
Visuellement contrasté vis à vis de son support	SO		
Situé au droit d'une signalisation visuelle expliquant sa signification	SO		
Situé à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m et à plus de 40 cm d'un obstacle	SO		

Établissement recevant du public situé dans un bâtiment existant - PC >= 01/01/2015 - Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
Signal informant la prise en compte de l'appel	SO		
<b>8 - TAPIS ROULANTS, ESCALIERS ET PLANS INCLINÉS MECANIQUES</b>			
Équipement mobile doublé par un cheminement accessible fixe ou un ascenseur	SO		
Signalisation adaptée conforme à l'annexe 3 pour choisir entre l'équipement mobile ou autre cheminement accessible	SO		
Mains courantes situées de part et d'autre accompagnant le déplacement	SO		
Départ et arrivée des parties en mouvement signalés par éclairage ou contraste visuel	SO		
<b>9 - REVÊTEMENTS DES SOLS, MURS ET PLAFONDS</b>			
Les revêtements ne créent pas de gêne visuelle ou sonore	R		
Tapis			
dureté suffisante	R		
pas de ressaut >= 2 cm	R		
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration			
conforme à la réglementation en vigueur ou	R		
aire d'absorption équivalente >= 25% de la surface au sol	R		
<b>10 - PORTES, PORTIQUES ET SAS</b>			
Caractéristiques dimensionnelles			
1,20 m pour les locaux ou zones recevant au moins 100 personnes	SO		
1 vantail >= 0,80 m (0,77 m de passage utile) pour les portes à 2 vantaux	SO		
0,80 m pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes (0,77 m de passage utile)	R		
Cas des portes des chambres adaptées et des services collectifs dans ces ERP : passage utile 0,83 m, sauf cas particuliers	SO		
0,77 m de passage utile pour les portiques de sécurité	SO		
Espace de manœuvre de portes devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier et les portes des sanitaires, douches et cabines non adaptés	R		
Dimensions des sas			
A l'intérieur : espace de manœuvre de porte devant chaque porte hors débattement éventuel de la porte non manœuvrée	SO		
A l'extérieur, espace de manœuvre de porte devant chaque porte	SO		
Poignées des portes			
facilement préhensibles et manœuvrables en position "debout" et "assis"	R		
Portes à ouverture automatique			
durée d'ouverture réglable	SO		
détection des personnes de toutes tailles	SO		
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique			
Effort pour ouvrir une porte <= 50 N	R		
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté est installé	SO		

Établissement recevant du public situé dans un bâtiment existant - PC >= 01/01/2015 - Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
Portes et dispositifs d'ouverture contrastés visuellement par rapport à leur environnement si travaux	SO		
Portes vitrées repérables ouvertes comme fermées	R		
<b>11 - LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC, AUX EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE</b>			
Accès à l'ensemble des locaux ouverts au public et possibilité d'en ressortir de façon autonome	R		
Repérage des équipements, mobiliers et dispositifs de commandes, de service et d'information			
Eclairage particulier ou contraste visuel pour les équipements ou mobilier	R		
Contraste visuel ou tactile pour les dispositifs de commande	R		
<b>Atteinte et usage</b>			
Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement et dispositif de commande	R		
Équipements accessibles ou au moins 1 équipement par groupe	R		
Si horaires de fonctionnement, équipement adapté fonctionne en priorité	R		
Commande manuelle et équipement nécessitant de voir, lire, entendre et parler			
0,90 m <= H <= 1,30 m	R		
Équipements et commandes accessibles à plus de 40 cm d'un angle rentrant	R		
Équipement nécessitant de lire un document, écrire ou utiliser un clavier			
face supérieure <= à 0,80 m	R		
vide de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)	R		
Guichet d'information ou de vente manuelle avec communication sonorisée			
Boucle à induction magnétique	R		
Repérage par pictogramme	R		
Boucle à induction magnétique portable pour salles de réunions des ERP de 1ère et 2ème catégorie avec + de 3 salles de réunion de plus de 50 pers.	SO		
Éléments de signalisation et d'information conformes à l'annexe 3			
Visibilité	R		
Lisibilité	R		
Compréhension	R		
Si un ou plusieurs panneaux d'affichage instantané, information sonore doublée par information visuelle	R		
Interrupteurs et boutons de commande à disposition du public ne sont pas à effleurement	SO		
<b>12 - SANITAIRES</b>		Pour mémoire ; Sanitaires uniquement accessibles au personnel	
Au moins 1 par niveau comportant des sanitaires publiques (non applicable pour les hôtels proposant que le service petit déjeuner)	SO		
Localisation du cabinet d'aisance adapté			
En priorité au même emplacement que les autres	SO		
A défaut, à un autre emplacement mais signalé par un repérage adapté	SO		

Établissement recevant du public situé dans un bâtiment existant - PC >= 01/01/2015 - Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
séparés H/F si autres sanitaires séparés	SO		
sanitaires mixtes possible si accès direct depuis circulation commune et repéré indiquant son utilisation pour tous	SO		
<b>Caractéristiques cabinet d'aisance adapté</b>			
Espace d'usage			
En dehors du débattement de la porte	SO		
Latéral à la cuvette	SO		
espace d'usage latéral de 0,80 x 1,30 m	SO		
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour			
emplacement : dans le cabinet ou devant la porte	SO		
dimensions : diamètre 1,50 m (chevauchement de 15 cm admis sous lave mains ou lavabo)	SO		
Espace de manœuvre de porte devant la porte (côté extérieur)	SO		
dispositif permettant de refermer la porte	SO		
lave-mains accessible d'une hauteur <= 0,85 m	SO		
hauteur de la cuvette entre 0,45 et 0,50 m abattant inclus (sauf sanitaire destinés aux enfants)	SO		
barre d'appui supportant le poids d'une personne	SO		
barre d'appui latérale entre 0,70 et 0,80 m du sol	SO		
Lavabos accessibles			
Au moins 1 lavabo accessible par groupe de lavabos	SO		
vide en-dessous de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)	SO		
Robinetterie utilisable en position assise	SO		
Accessoires divers - porte-savon, séchoirs, etc. à 1,30 m maxi	SO		
Urinoirs à différentes hauteurs si batteries d'urinoirs	SO		
<b>13 - SORTIES</b>			
Repérage en tout point du bâtiment où le public est admis soit directement soit par l'intermédiaire d'une signalétique adaptée conforme à l'annexe 3	R		
Signalétique adaptée sans risque de confusion avec le repérage des issues de secours	R		
<b>14 - ECLAIRAGE</b>			
Qualité de l'éclairage naturel ou artificiel ne crée pas de gêne visuelle	R		
Qualité d'éclairage renforcée			
Pour les cheminements qui peuvent être source de perte d'équilibre	R		
Pour les dispositifs d'accès	R		
Pour les informations fournies par la signalétique	R		
Eclairage artificiel permet d'assurer les valeurs d'éclairement moyen horizontal mesurées au sol le long du parcours usuel en tenant compte des zones de transition entre les tronçons du parcours			
>= 20 lux pour les cheminements extérieurs accessibles	SO		
>= 20 lux pour les parcs de stationnement extérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles	SO		

Établissement recevant du public situé dans un bâtiment existant - PC >= 01/01/2015 - Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
>= 20 lux pour les parcs de stationnement intérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles	SO		
>= 200 lux aux postes d'accueil ou mobilier en faisant office	R		
>= 100 lux pour les circulations intérieures horizontales	R		
>= 150 lux pour les escaliers et équipements mobiles	SO		
Extinction progressive si éclairage temporisé	SO		
Éclairage par détection de présence couvre toute la zone concernée et 2 zones successives se chevauchent	R		
Les points lumineux sont installés pour éviter tout risque d'éblouissement direct des usagers en position "debout" ou "assis" ou de reflet sur la signalétique	R		
<b>16 - ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS</b>			
Nombre minimal d'emplacements accessibles			
2 jusqu'à 50 places	SO		
2+1 par tranche ou fraction de 50 places en sus au-delà de 50 places	SO		
Salle de + de 1 000 places : selon arrêté municipal sans être < 20	SO		
Cas des restaurants sans exigence d'accès à l'étage : nombre calculé sur la capacité totale	SO		
Répartition			
Réparties en fonction des différentes catégories de places offertes au public	SO		
Cas des restaurants sans obligation d'accès à l'étage : les places accessibles sont réparties dans l'espace principal	SO		
Caractéristiques dimensionnelles			
Dimension de l'emplacement : 0,80 x 1,30 m	SO		
Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement	SO		
Cas des lieux avec gradins : emmarchements des gradins et les gradins des tribunes ne sont pas considérés comme des circulations	SO		
<b>17 - ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX D'HEBERGEMENT</b>			
Caractéristiques communes à toutes les chambres			
prises de courant à proximité immédiate des têtes de lit	SO		
prises de téléphone à proximité immédiate des têtes de lit en cas de réseau téléphonique interne	SO		
numéros de chambre en relief, contrastés visuellement et situés à hauteur de vue	SO		
équipements en hauteur hors des cheminements ou à une hauteur > 2,20 m	SO		
Nombre de chambres adaptées			
0 si ERP <= 10 chambres dont aucune au RDC ou en étage accessible par ascenseur	SO		
1 si <= 20 chambres	SO		
2 si <= 50 chambres	SO		
2 + 1 supplémentaire par tranche ou fraction de 50 chambres en sus au-delà de 50 chambres	SO		
toutes les chambres si établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes ou présentant un handicap moteur	SO		
Chambre adaptée comporte en dehors débâtement de la porte et de l'emprise d'un lit de 1,40 x 1,90 m (ou 0,90 x 1,90 m si 1 personne par chambre)			

Établissement recevant du public situé dans un bâtiment existant - PC >= 01/01/2015 - Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
espace de rotation Ø 1,50 m (chevauchement partiel <= 25 cm avec débatement porte)	SO		
passage de 0,90 m le long d'un grand côté du lit	SO		
hauteur du plan de couchage des lits fixés au sol : 40 à 50 cm	SO		
<b>Cabinet de toilette intégré à la chambre ou au moins 1 salle d'eau à usage collectif situé à l'étage comporte :</b>			
1 douche adaptée			
Sans ressaut de plus de 2 cm (ou ressaut <= 2 cm)	SO		
1 barre d'appui permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant	SO		
Equipement permettant de s'asseoir	SO		
Equipement permettant d'avoir un appui en position debout	SO		
Un espace d'usage de 0,80 x 1,30 m latéralement à l'équipement permettant de s'asseoir	SO		
espace de rotation Ø 1,50 m en dehors débatement de la porte (chevauchement partiel <= 15 cm sous lavabo - chevauchement partiel <=25 cm débatement porte)	SO		
<b>Cabinet d'aisance intégré dans la chambre ou au moins 1 des cabinets à usage collectif situés à l'étage comporte :</b>			
espace d'usage 0,80 x 1,30 m latéral à la cuvette en dehors débatement de la porte	SO		
barre d'appui hauteur entre 0,70 et 0,80 m permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant	SO		
La fixation de la barre d'appui permet de supporter le poids d'une personne	SO		
<b>18 - CABINES ET ESPACES A USAGE INDIVIDUEL</b>			
au même emplacement que les autres espaces	SO		
espaces séparés H/F si autres espaces séparés	SO		
Nombre de cabines ou espaces adaptés			
1 si <= 20 cabines ou espaces ou, si travaux	SO		
2 si <= 50 cabines ou espaces	SO		
2 + 1 supplémentaire par tranche ou fraction de 50 en sus au-delà de 50 cabines ou espaces	SO		
<b>Cabine ou espace adapté comportent en dehors du débatement de la porte :</b>			
espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour : diamètre 1,50 m (chevauchement partiel <= 25 cm avec débatement porte)	SO		
siège	SO		
dispositif d'appui en position debout	SO		
<b>Une douches adaptée comporte :</b>			
siphon de sol	SO		
Siège	SO		
Un équipement permettant d'avoir un appui en position debout	SO		
espace d'usage parallèle au siège 0,80 x 1,30 m en dehors débatement porte	SO		
espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur	SO		
Espace de manoeuvre de porte devant la porte (côté extérieur)	SO		

Établissement recevant du public situé dans un bâtiment existant - PC >= 01/01/2015 - Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
dispositif permettant de refermer la porte	SO		
équipements divers accessibles en position "assis"	SO		
<b>19 - CAISSES DE PAIEMENT, DISPOSTIFS OU EQUIPEMENTS EN BATTERIE OU EN SERIE</b>			
Un équipement adapté par tr. de 20 (par niveau)	SO		
Si une seule caisse, celle-ci est accessible	SO		
Au moins 1 équipement adapté par niveau avec cet équipement (prioritairement ouverte)	SO		
Répartition uniforme des équipements adaptés	SO		
Cheminement d'accès aux équipements adaptés >= 0,90 m	SO		
Affichage du prix directement lisible par l'usager	SO		
Caisses ou équipements conçus pour permettre l'usage par une personne en fauteuil roulant	SO		
<b>20 - SOUS TITRAGE EN FRANCAIS POUR LES TELEVISEURS SI CES DERNIERS ONT LA FONCTIONNALITE</b>			
Activé sur les téléviseurs situés dans les lieux publics collectifs	SO		
Notices simplifiées indiquant comment l'activer pour ceux situés dans les lieux publics privés	SO		